



Arrêt

n° 41 297 du 31 mars 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

**2. la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, représentée par son collège des
Bourgmestre et Echevins**

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2010 par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 novembre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

En date du 21 août 2009, elle a introduit auprès de la deuxième partie défenderesse une demande de séjour en sa qualité de descendant à charge d'un Belge. Elle s'est vue délivrer une attestation d'immatriculation le 16 novembre 2009, valable jusqu'au 20 décembre 2009.

En date du 24 novembre 2009, la seconde partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 3 décembre 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Défaut de preuves que l'intéressé était à charge de la personne rejointe et de preuves des revenus stables, suffisants et réguliers du ménage ».

2. Question préalable – Mise hors cause de la première partie défenderesse

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors cause, au motif qu'elle n'a participé en aucune façon à la prise de décision et que cette décision relève du pouvoir autonome de l'administration communale.

Le Conseil observe que l'article 52, §3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers réserve la compétence de refuser la demande de séjour sur base des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 à l'administration communale, lorsque les documents requis au § 2 de l'article 52 de l'Arrêté royal précité ne sont pas produits à l'appui de cette demande.

La décision attaquée relève donc de la compétence de l'administration communale qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Lorsque le Ministre de la Politique de migration et d'asile ou son délégué lui communique des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à la décision prise par l'administration communale. En l'espèce, ne figure au dossier administratif aucun élément permettant d'établir que la première partie défenderesse ait pris part au processus décisionnel ayant mené à l'acte attaqué.

Il en résulte que la première partie défenderesse doit être mise hors cause.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 8 de la CESDH (sic).

3.2. Dans une première branche, elle soutient que le requérant n'a pas été correctement informé par l'administration communale car, alors qu'il fût convoqué le 16 novembre 2009, aucune autre information ne lui a été fournie quant aux suites de la procédure. Elle estime, dès lors, qu'il n'y a pas eu d'examen sérieux de la demande ni de motivation adéquate de la décision attaquée. Elle se réfère alors, pour définir le contenu de l'obligation de motivation formelle incombant à l'autorité administrative, à la jurisprudence du Conseil de céans en son arrêt n° 9.105 du 21 mars 2008. Elle ajoute que la motivation n'est pas objectivement admissible et qu'on se doit de constater que le requérant a effectivement rempli et remplissait le prescrit de l'article 40 *ter*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Dans une seconde branche, la partie requérante rappelle d'abord, en se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt n° 179.455 du 11 février 2008), que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales est directement applicable en droit interne. Ensuite, elle cite de la doctrine et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (notamment les arrêts *Marckx c/ Belgique*, *Kroon et autres c/ Pays-Bas*) pour définir le concept de vie privée et de vie familiale, et estime qu'il ne fait nul doute, qu'en l'espèce, les relations que le requérant entretient sur le territoire belge avec son père et son tissu social tombent dans le champ d'application de l'article 8 de ladite Convention.

Elle précise que les liens qu'elle a pu développer avec les ressortissants de notre pays, depuis son arrivée sur le territoire belge, sont des liens indissolubles et rappelle à nouveau le contenu de la notion de vie privée.

La partie requérante cite, une fois de plus, la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, en son arrêt Rees du 17 octobre 1986 et à de la doctrine, pour affirmer que les autorités publiques doivent, non seulement s'abstenir de porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, mais ont également l'obligation positive d'agir afin de rendre effectif l'exercice de ce droit, et qu'une ingérence dans cet exercice ne peut se justifier que si elle répond au prescrit de l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention précitée et qu'elle réalise un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu.

La partie requérante estime qu'au regard de ces critères, la situation du requérant ne semble pas justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et qu'il convient de reconnaître que ne pas accorder le droit au séjour, en l'espèce, constituerait, sans justification légitime et proportionnée, un bouleversement de son cadre d'existence – et donc contraire au prescrit (sic).

Elle ajoute que la mesure d'éloignement à son égard pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention si elle a pour effet de renvoyer l'intéressé dans un pays où il pourrait être soumis à la torture ou à une violation de l'article 8 en raison de ses conséquences sur la vie privée. Pour appuyer ses propos, la partie requérante cite un arrêt du Conseil d'Etat, notamment l'arrêt n° 26.933 du 25 septembre 1986, arrêt selon lequel l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celles non moins importantes relatives à la protection de la vie familiale. Elle cite également la jurisprudence du Tribunal administratif luxembourgeois relative à l'article 8 de la Convention précitée et à son application. Elle conclut en déclarant que la partie adverse n'a nullement motivé sur l'atteinte ainsi créée à cette disposition.

3.4. Dans une troisième branche, la partie requérante allègue que, contrairement à ce que mentionne l'annexe 19 *ter* constatant l'introduction de la demande séjour de la partie requérante, ladite demande de séjour n'a pas été examinée par l'Office des étrangers, et constate que la décision attaquée a uniquement été prise par la seconde partie défenderesse. Elle considère dès lors que cette décision n'est pas adéquatement motivée.

4. Discussion

4.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'expliciter davantage son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

En ce que la partie requérante estime ne pas avoir été correctement informée par la seconde partie défenderesse, le Conseil observe que l'annexe 19 *ter*, constatant l'introduction de la demande de séjour de la partie requérante et signée par celle-ci, mentionne que le requérant « *est prié de présenter dans les trois mois, au plus tard le 20 novembre 2009 [...], les [...] preuves que l'intéressé était à charge de la personne rejointe ; [...] preuves des revenus stables, suffisants et réguliers du ménage; [...] preuve d'affiliation valable à une mutuelle par le père, couvrant tous les membres de sa famille* ».

Le délai dont bénéficiait la partie requérante pour présenter les documents en question n'étant pas écoulé lorsque celle-ci s'est présentée, le 16 novembre 2009, à l'administration communale pour se voir délivrer une attestation d'immatriculation, force est de remarquer que la seconde partie défenderesse n'était pas, à cette date, en mesure de l'informer de la suite réservée à sa demande de séjour, puisque la partie requérante avait, à cette date encore, la possibilité d'apporter les documents requis.

En ce que la partie requérante considère qu'elle a effectivement rempli et remplissait le prescrit de l'article 40 *ter*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que ce paragraphe concerne

uniquement les ascendants d'un Belge, comme il le mentionne d'ailleurs expressément. En tout état de cause, si le requérant entendait de la sorte déclarer qu'il remplissait bien les conditions fixées au regroupement familial d'un descendant à charge d'un Belge, mentionnées à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, le Conseil constate que ne figure, ni au dossier administratif ni à l'appui de la requête introductive d'instance, de pièces tendant à établir que les conditions en question sont remplies, à savoir notamment que le requérant est effectivement à charge du ressortissant belge rejoint.

4.2. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991).

Quant aux éventuelles conséquences de la décision attaquée sur la situation du requérant, il ressort de cette décision qu'elles relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique, à savoir d'apporter les éléments tendant à prouver qu'il était dans les conditions fixées au regroupement familial d'un descendant à charge d'un Belge, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Sur l'affirmation de la partie requérante quant à une éventuelle violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi dans un pays où il pourrait être soumis à la torture ou à une violation de l'article 8 en raison de ses conséquences sur la vie privée, le Conseil remarque qu'il s'agit là d'une simple hypothèse, que la partie requérante s'abstient d'étayer *in concreto*.

Quant à la jurisprudence luxembourgeoise citée, outre le fait que celle-ci ne s'impose nullement aux juridictions belges, le Conseil souligne que la partie requérante se borne à citer des fragments de la décision à laquelle elle se réfère et reste en défaut de démontrer en quoi cette jurisprudence serait relevante en l'espèce.

4.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil constate que la mention figurant dans l'annexe 19 *ter* prévoit que la demande sera examinée par l'Office des étrangers conformément à l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981. Dès lors, il y a lieu de rappeler cette disposition :

« § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien de parenté, son lien d'alliance ou son partenariat conformément à l'article 44, peut demander une carte de séjour auprès de l'administration communale au moyen de l'annexe 19ter.

Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de cinq mois à compter de la demande.

[...]

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

2° les preuves mentionnées à l'article 50, § 2, 6°, b), c), d) et e) qui sont requises selon le cas.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

*§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.
[...] ».*

En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué est pris par l'administration communale, conformément au § 3 de l'article 52 précité, la partie requérante n'ayant pas produit, au plus tard le 20 novembre 2009, les documents requis au § 2 de la même disposition. Les paragraphes suivants, prévoyant un examen du dossier par l'Office des étrangers si les documents en question sont produits dans le délai imparti, ne trouvent donc pas à s'appliquer en l'espèce.

Par conséquent, le Conseil ne perçoit pas comment la partie requérante déduit du non examen de la demande par l'Office des étrangers, justifié par la disposition légale susmentionnée, que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée, celle-ci ayant respecté les dispositions légales pertinentes.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA